



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE MÉDECINE

REGLEMENT D'ETUDES DU DOCTORAT EN MEDECINE ET DU DOCTORAT EN MEDECINE DENTAIRE DE LA FACULTE DE MEDECINE

Le masculin est utilisé au sens générique. Il désigne tant les femmes que les hommes.

Article 1 – OBJET DU DOCTORAT

1. La Faculté de médecine décerne un doctorat en médecine (en anglais, *Doctorate of Medicine*) ou d'un doctorat en médecine dentaire (en anglais, *Doctorate in Dental Medicine*). L'obtention du doctorat confère le droit de porter le titre « Dr Méd. » (en anglais, *MD*) ou le titre de « Dr Méd. Dent » (en anglais, *DMD*).
2. Il s'agit d'un cursus d'études de formation approfondie.

Article 2 – STRUCTURE DE LA FORMATION

Le doctorat consiste en l'exécution d'un travail original qui donne lieu à la rédaction d'un manuscrit. Le manuscrit de thèse doit être le résultat d'une recherche ou d'une revue de la littérature dans la discipline médicale choisie. Ce travail original doit rapporter les résultats les plus récents.

Le mémoire de fin d'études effectué dans le cadre de la maîtrise universitaire en médecine ou médecine dentaire au sein de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut constituer une base pour le doctorat. Afin de devenir une thèse, ce mémoire de maîtrise universitaire doit être enrichi de nouveaux résultats récents produits par l'étudiant, et doit comprendre une introduction et une conclusion plus élaborées.

Article 3 – ORGANISATION

1. Le doctorat est placé sous la responsabilité d'un Comité directeur.
2. Ce comité est constitué de trois membres du corps professoral de la Faculté de médecine dont un représentant du décanat.
3. Les membres du Comité directeur sont désignés par le décanat. Leur mandat est de 4 ans. Il est renouvelable. Le décanat désigne également le président du Comité directeur.

Article 4 – CONDITIONS D'IMMATRICULATION

Les candidats doivent réaliser les conditions générales d'immatriculation au sein de l'Université de Genève.

Article 5 – CONDITIONS D'ADMISSION

1. Peuvent être admis comme candidats au doctorat :
 - Les titulaires d'un diplôme fédéral de médecin ou de médecin dentiste, ou d'un titre jugé équivalent par la Commission d'admission et d'équivalence de la Faculté de médecine ;
2. L'admission se fait sur dossier. Celui-ci comprend un curriculum vitae, la copie des diplômes gymnasiaux et universitaires ainsi que les procès-verbaux des examens. L'admission est décidée par le Doyen de la Faculté, sur préavis du Comité directeur.
3. Les candidats doivent obtenir l'aval écrit du directeur de thèse pressenti pour effectuer le travail de doctorat.
4. Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Genève et inscrits au sein de la Faculté de médecine.

Article 6 – DUREE DES ETUDES

1. La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 10 semestres au maximum.
2. L'étudiant est immatriculé pendant toute la durée de ses études.
3. Des dérogations à la durée des études sont possibles, sur demande écrite et motivée de l'étudiant adressée au Doyen. Le Doyen statue sur préavis du Comité directeur. Toutefois, la durée minimum d'études ne peut pas être inférieure à 2 semestres et si une prolongation est accordée à la durée maximum d'études, elle ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 7 – DIRECTION DE THESE

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur, membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève à l'exclusion des professeurs invités. Les membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche suivants de la Faculté de médecine : chargé de cours, privat-docent et MER peuvent être directeur de thèse, mais avec une co-direction assurée par un membre du corps professoral de la Faculté de médecine.
2. Un directeur de thèse peut s'associer à titre exceptionnel un co-directeur, membre ou non de la Faculté de médecine, lorsque la personne est impliquée dans la direction de la thèse. La désignation de cette personne, en possession d'un titre de docteur, doit s'effectuer durant la première année du travail de thèse et être soumise à l'approbation du Comité directeur. La demande émane du directeur de thèse.
3. Tout changement de directeur de thèse doit être approuvé par le Comité directeur.

Article 8 – SUJET ET FORMAT DE THESE

1. Le sujet de thèse choisi d'entente avec le directeur de thèse est soumis à l'approbation du Comité directeur. Tout changement de sujet de thèse doit être approuvé par le Comité directeur.
2. La langue de la thèse est le français ou l'anglais. Un résumé en français d'une à deux pages sera joint au texte. Le format de la thèse devra se conformer aux directives en vigueur, mises à disposition sur les pages internet de la Faculté de médecine.
3. Dans le cas où le travail de thèse a permis la publication d'un ou plusieurs articles dans des journaux à politique éditoriale et dont le l'étudiant est le premier auteur d'au moins l'une des publications, elle-s peut-vent constituer la base de la thèse de doctorat. Cette ou ces publications devront être accompagnées d'un texte introductif et d'une discussion élargie destinés à les présenter de manière cohérente et à justifier la pertinence de leur choix. Des développements ne figurant pas dans les publications originales peuvent être incorporés dans le travail de thèse. Le format de la thèse sous forme de publication(s) devra se conformer aux directives en vigueur, mises à disposition sur les pages internet de la Faculté de médecine.

Article 9 – JURY DE THESE

1. Le Comité directeur constitue le jury de thèse. Ce dernier comprend au moins trois membres dont le directeur de thèse, et deux membres du corps professoral dont l'un au moins est un expert du domaine, en principe choisi à l'extérieur du Département ou de l'Institut d'affiliation de l'étudiant.
2. Le Doyen de la Faculté sur proposition du Comité directeur approuve la composition du jury de thèse.

Article 10 - EVALUATION DU MANUSCRIT DE THESE

1. L'évaluation de la qualité du manuscrit de thèse est faite dans un premier temps par le directeur de thèse. Lorsqu'il est jugé satisfaisant, l'étudiant soumet le manuscrit de thèse au Comité directeur, accompagné d'un rapport du directeur de thèse. Après l'approbation de la composition du jury de thèse par le Doyen, le manuscrit de thèse est transmis par le Comité directeur aux membres du jury de thèse.
2. Le jury de thèse rend son rapport au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception du manuscrit. Il peut demander des modifications du manuscrit de thèse qui doivent être effectuées dans les 30 jours. Si le jury estime que le manuscrit est insuffisant, l'étudiant doit apporter les corrections et compléments demandés par le jury et soumettre à nouveau le manuscrit dans un délai de 3 mois. Une deuxième évaluation "insuffisante" du manuscrit de thèse par le jury est éliminatoire.

Article 11 – DELIVRANCE DU TITRE

1. L'évaluation suffisante du manuscrit de thèse donne droit à la délivrance d'un « Doctorat en médecine » (« Dr. Méd. »/ « MD ») ou d'un « Doctorat en médecine dentaire » (« Dr. Méd. Dent. »/ « DMD ») de la Faculté de médecine de l'Université de Genève ».
2. Le Comité directeur statue sur la délivrance du titre.
3. Le diplôme est signé par le Recteur et le Secrétaire général de l'Université ainsi que par le Doyen de la Faculté de médecine.

4. Le grade de docteur en médecine ou médecine dentaire est décerné au candidat après que celui-ci a déposé sa thèse en format papier et électronique conformément aux directives de la Faculté et de l'Université, notamment la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte UNIGE.

Article 12 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Le candidat accompagne sa thèse, au moment du dépôt, d'un document certifiant qu'il a pris connaissance des directives de l'Université de Genève concernant la fraude et le plagiat et que son manuscrit est conforme à ces directives.
2. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation du mémoire de thèse.
3. Le Doyen de la Faculté de médecine peut également considérer l'échec à l'évaluation comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 13 – ELIMINATION

1. Est éliminé du cursus d'études, l'étudiant qui :
 - échoue définitivement à l'évaluation du manuscrit de thèse de doctorat ou n'en respecte pas les délais,
 - ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article 6.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté sur préavis de Comité directeur.

Article 14 – PROCEDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 15 – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er septembre 2013.
2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.